CHARTE ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE

Association Alliance Holistique

ALLIANCE
HOLISTIQUE

Association Alliance Holistique 0

Préambule **3**

TITRE I — PRINCIPES FONDAMENTAUX **4**

Article 1 — Respect de la personne 4

Article 2 — Liberté de conscience 4

Article 3 — Consentement libre et éclairé 4

Article 4 — Responsabilité 5

Article 5 — Intégrité 5

Article 6 — Humilité et amélioration continue 6

Article 7 — Coopération 6

Article 8 — Prévention des dérives 6

TITRE II — DEVOIRS DU MEMBRE ENVERS LES PERSONNES ACCOMPAGNÉES **8**

Article 9 — Primauté de l'intérêt de la personne 8

Article 10 — Limites de l'accompagnement 8

Article 11 — Respect du parcours de soins 8

Article 12 — Absence de promesse de résultat 9

Article 13 — Refus de toute emprise 9

Article 14 — Intégrité financière 10

Article 15 — Confidentialité 10

Article 16 — Respect des limites relationnelles 11

Article 17 — Protection des personnes vulnérables 11

Article 18 — Respect du libre arbitre 11

Article 19 — Respect de la dignité 11

TITRE III — DEVOIRS DU MEMBRE ENVERS LA PROFESSION ET L'ASSOCIATION **13**

Article 20 — Esprit de confraternité 13

Article 21 — Coopération professionnelle 13

Article 22 — Respect des autres professionnels 14

Article 23 — Formation continue 14

Article 24 — Communication responsable 14

Article 25 — Communication numérique et réseaux sociaux 15

Article 26 — Représentation de l'association 15

Article 27 — Utilisation du nom, du logo et de l'identité visuelle 15

Article 28 — Respect de la propriété intellectuelle 16

Article 29 — Loyauté envers l'association 16

TITRE IV — GARANTIES ÉTHIQUES, MÉDIATION ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE 17

Article 31 — Garantie des principes éthiques 17

Article 32 — Signalement 17

Article 33 — Examen de la situation 17

Article 34 — Médiation et conciliation 18

Article 35 — Mesures disciplinaires 18

Article 36 — Critères d'appréciation 18

Article 38 — Commission Éthique 19

Article 39 — Révision de la Charte 19

TITRE V — ENGAGEMENT DU MEMBRE 20

Article 40 — Engagement personnel 20

Signature 21

Préambule

L'association **Alliance Holistique** est née de la volonté de rassembler des professionnels, praticiens, accompagnants, enseignants, chercheurs, associations et acteurs des approches holistiques autour de valeurs communes d'éthique, de responsabilité, de coopération et de respect de la personne.

Convaincue que le développement des pratiques holistiques doit s'accompagner d'un haut niveau d'exigence, l'association œuvre pour promouvoir une pratique professionnelle fondée sur la compétence, la transparence, l'intégrité et le libre arbitre des personnes accompagnées.

La présente Charte éthique et déontologique constitue le socle commun des engagements de tous les membres de l'association.

Elle a pour finalité de :

- protéger les personnes accompagnées ;
- promouvoir des pratiques responsables, respectueuses et éclairées ;
- favoriser une culture de coopération et de partage entre les professionnels ;
- prévenir les dérives, les abus de faiblesse, les conflits d'intérêts et toute forme d'emprise ;
- renforcer la crédibilité et la reconnaissance des approches holistiques auprès du grand public, des institutions et des partenaires.

Cette Charte complète les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Elle s'impose à l'ensemble des membres, quelle que soit leur qualité ou leur fonction au sein d'Alliance Holistique.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation pleine et entière des principes énoncés dans la présente Charte.

Chaque membre s'engage à les respecter dans l'ensemble de ses activités menées au sein de l'association ainsi que lorsqu'il agit ou communique au nom d'Alliance Holistique.

Au-delà d'un ensemble de règles, cette Charte exprime une vision commune : celle d'une pratique holistique exigeante, profondément humaine, respectueuse de la liberté de chacun et consciente de la responsabilité qu'implique toute relation d'accompagnement.

TITRE I — PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 — Respect de la personne

Le respect de la personne constitue le fondement de toute action menée au sein d'Alliance Holistique.

Chaque membre reconnaît la dignité, l'intégrité, l'autonomie et le libre arbitre de toute personne, sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, de situation familiale, de handicap, d'état de santé, de croyances, de convictions philosophiques, d'âge, de situation sociale ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

Aucune pratique ne peut porter volontairement atteinte à l'intégrité physique, psychologique, émotionnelle, financière ou spirituelle d'une personne.

Les membres veillent à accueillir chaque individu avec respect, bienveillance et sans jugement.

Article 2 — Liberté de conscience

Alliance Holistique reconnaît et respecte la liberté de conscience de chacun.

L'association ne défend aucune doctrine religieuse, philosophique, politique ou spirituelle exclusive.

Chaque membre demeure libre de ses convictions personnelles dans le respect des lois de la République et des valeurs portées par l'association.

Aucun membre ne peut utiliser sa qualité d'adhérent pour imposer ses croyances, influencer abusivement une personne ou exercer une quelconque pression idéologique, philosophique ou spirituelle.

La diversité des approches constitue une richesse dès lors qu'elle s'exerce dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de respect mutuel.

Article 3 — Consentement libre et éclairé

Toute intervention, quel qu'en soit le cadre, repose sur le consentement libre, éclairé et volontaire de la personne accompagnée.

Avant toute prestation, le membre s'assure que la personne comprend notamment :

- la nature de l'accompagnement proposé ;

- ses objectifs ;
- ses limites ;
- son déroulement ;
- sa durée prévisible lorsqu'elle peut être estimée ;
- son coût ;
- les éventuelles contre-indications connues.

Le consentement peut être retiré à tout moment sans justification.

Le refus ou l'interruption d'un accompagnement doit être respecté.

Lorsqu'il intervient auprès d'un mineur ou d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, le membre respecte les dispositions légales applicables et veille à recueillir les autorisations nécessaires.

Article 4 — Responsabilité

Chaque membre demeure pleinement responsable de ses paroles, de ses actes, de ses accompagnements et de sa communication.

Il agit avec prudence, discernement et professionnalisme.

Il mesure l'impact que peuvent avoir ses interventions sur les personnes accompagnées et s'interdit toute pratique susceptible de créer une relation de dépendance, d'emprise ou de manipulation.

Le membre reconnaît que toute pratique d'accompagnement implique une responsabilité particulière envers les personnes qui lui accordent leur confiance.

Article 5 — Intégrité

Les membres exercent leurs activités avec honnêteté, sincérité et loyauté.

Ils présentent leurs qualifications, leurs formations, leurs expériences et leurs domaines de compétence de manière exacte et vérifiable.

Ils s'interdisent toute présentation trompeuse, toute usurpation de titre, toute affirmation mensongère ou toute pratique destinée à induire le public en erreur.

Ils veillent à maintenir une cohérence entre leurs engagements, leurs paroles et leurs actes.

Article 6 — Humilité et amélioration continue

Les membres reconnaissent que les approches holistiques sont des disciplines en constante évolution.

Ils s'engagent à maintenir leurs connaissances à jour, à développer leurs compétences, à remettre régulièrement leurs pratiques en question et à accueillir les échanges professionnels avec ouverture.

Chaque membre reconnaît les limites de ses compétences.

Il refuse toute intervention dépassant son champ d'expertise et oriente, lorsque cela est nécessaire, la personne vers un professionnel plus compétent.

L'humilité professionnelle constitue une condition essentielle de la qualité de l'accompagnement.

Article 7 — Coopération

Alliance Holistique encourage la coopération entre les différentes disciplines, professions et sensibilités.

Les membres privilégient le dialogue, le partage des connaissances, la complémentarité des compétences et l'entraide.

Ils favorisent les collaborations respectueuses avec les professionnels des secteurs médical, paramédical, psychologique, social, éducatif ou toute autre profession lorsque l'intérêt de la personne accompagnée le justifie.

L'intérêt de la personne accompagnée demeure toujours prioritaire sur toute considération personnelle, commerciale ou idéologique.

Article 8 — Prévention des dérives

Les membres s'engagent à exercer leurs activités dans le respect des principes énoncés par la présente Charte et à prévenir toute dérive susceptible de porter atteinte aux personnes, à la profession ou à l'association.

Ils refusent notamment :

- toute forme d'abus de faiblesse ;
- toute manipulation psychologique ou émotionnelle ;
- toute emprise spirituelle ;
- toute exploitation financière abusive ;
- toute discrimination ;
- toute violence, intimidation ou harcèlement ;
- toute pratique contraire aux lois et règlements en vigueur.

Ils contribuent activement à promouvoir une pratique holistique responsable, éthique, transparente et respectueuse des droits fondamentaux.

TITRE II — DEVOIRS DU MEMBRE ENVERS LES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

Article 9 — Primauté de l'intérêt de la personne

Dans toute situation, le membre place l'intérêt de la personne accompagnée au-dessus de tout intérêt personnel, financier, commercial, idéologique ou institutionnel.

Chaque accompagnement est réalisé dans le respect du rythme, des besoins, des capacités, des choix et de l'autonomie de la personne.

Le membre veille à favoriser l'autonomie de la personne et non sa dépendance.

Article 10 — Limites de l'accompagnement

Le membre reconnaît que les pratiques holistiques constituent des approches complémentaires.

Elles ne se substituent en aucun cas :

- à un diagnostic médical ;
- à un traitement médical ;
- à un suivi psychologique ;
- à une prise en charge paramédicale ;
- ou à toute autre intervention relevant d'une profession réglementée.

Le membre agit dans les limites de ses compétences et de son champ d'intervention.

Lorsque la situation dépasse son domaine d'expertise, il oriente la personne vers le professionnel compétent.

Article 11 — Respect du parcours de soins

Le membre respecte le rôle et les compétences des professionnels de santé.

Il s'interdit notamment :

- de demander à une personne d'interrompre un traitement médical prescrit ;
- de dissuader une consultation médicale ;
- de remettre en cause un diagnostic médical sans compétence reconnue pour le faire ;
- d'inciter une personne à renoncer à une prise en charge adaptée.

Lorsque cela apparaît nécessaire, il encourage la personne à consulter un professionnel de santé.

Alliance Holistique encourage une approche complémentaire, fondée sur le dialogue entre les différentes disciplines.

Article 12 — Absence de promesse de résultat

Le membre exerce son activité avec humilité.

Il reconnaît que toute démarche d'accompagnement dépend de nombreux facteurs propres à chaque personne.

À ce titre, il s'interdit notamment de garantir :

- une guérison ;
- un résultat certain ;
- une transformation garantie ;
- une protection absolue ;
- un succès assuré ;
- une évolution spirituelle prédéterminée.

Le membre présente toujours ses interventions avec honnêteté et mesure.

Article 13 — Refus de toute emprise

Le membre veille à préserver l'autonomie de la personne accompagnée.

Il s'interdit toute pratique susceptible de créer :

- une dépendance affective ;
- une dépendance psychologique ;
- une dépendance financière ;
- une dépendance spirituelle.

Il respecte les choix de la personne, y compris lorsque celle-ci décide d'interrompre son accompagnement.

Aucune pression ne peut être exercée afin d'imposer un suivi, un achat ou une prestation.

Article 14 — Intégrité financière

Les relations financières sont établies dans un souci de transparence.

Le membre informe clairement la personne :

- des tarifs pratiqués ;
- des modalités de paiement ;
- des éventuelles conditions d'annulation.

Il s'interdit notamment :

- toute vente sous pression ;
- toute exploitation de la vulnérabilité d'une personne ;
- toute facturation abusive ;
- toute multiplication injustifiée des séances ;
- toute pratique commerciale trompeuse.

Les recommandations formulées dans le cadre de l'accompagnement doivent répondre à l'intérêt de la personne et non à un objectif commercial.

Article 15 — Confidentialité

Le membre est tenu à une obligation de confidentialité concernant les informations portées à sa connaissance dans le cadre de son activité.

Cette confidentialité concerne notamment :

- les échanges oraux ;
- les dossiers ;
- les photographies ;
- les vidéos ;
- les enregistrements ;
- les courriers électroniques ;
- les échanges numériques ;
- les informations personnelles confiées par la personne accompagnée.

La confidentialité ne peut être levée que :

- avec l'accord de la personne concernée ;
- lorsqu'une obligation légale l'impose.

Cette obligation perdure après la fin de l'accompagnement.

Article 16 — Respect des limites relationnelles

Le membre entretient avec les personnes accompagnées une relation exclusivement professionnelle.

Il veille à maintenir une juste distance relationnelle.

Il s'interdit tout comportement susceptible de créer une confusion des rôles ou une relation d'emprise.

Toute situation présentant un risque de conflit d'intérêts ou de dépendance doit être identifiée et gérée avec transparence.

Article 17 — Protection des personnes vulnérables

Le membre fait preuve d'une vigilance particulière lorsqu'il accompagne :

- un mineur ;
- une personne âgée ;
- une personne en situation de handicap ;
- une personne présentant une vulnérabilité psychologique, émotionnelle, sociale ou économique.

Il adapte sa communication afin de s'assurer de la bonne compréhension des informations transmises.

Lorsque la législation l'exige, il recueille les autorisations nécessaires auprès des représentants légaux.

Article 18 — Respect du libre arbitre

Le membre reconnaît que chaque personne demeure libre de ses décisions.

Il accompagne sans imposer.

Il informe sans influencer.

Il conseille sans décider à la place de la personne.

Le libre arbitre constitue un principe fondamental de toute relation d'accompagnement.

Article 19 — Respect de la dignité

Le membre veille à accueillir chaque personne avec respect, écoute, impartialité et bienveillance.

Il s'interdit toute attitude humiliante, culpabilisante, discriminatoire ou dévalorisante.

Il respecte les convictions, les croyances, les choix de vie et le parcours personnel de chacun, dans le respect des lois de la République et des valeurs portées par l'association.

TITRE III — DEVOIRS DU MEMBRE ENVERS LA PROFESSION ET L'ASSOCIATION

Article 20 — Esprit de confraternité

Les membres d'Alliance Holistique entretiennent entre eux des relations fondées sur le respect, la courtoisie, l'écoute, la coopération et la solidarité.

Ils reconnaissent que la diversité des approches constitue une richesse lorsqu'elle s'exerce dans un esprit de dialogue et de respect mutuel.

Les désaccords professionnels sont exprimés de manière constructive, sans dénigrement ni attaque personnelle.

Chaque membre contribue à créer un climat de confiance favorisant les échanges et l'entraide.

Article 21 — Coopération professionnelle

Les membres privilégient la coopération plutôt que la concurrence.

Ils favorisent :

- le partage de connaissances ;
- la transmission des savoirs ;
- la mutualisation des compétences ;
- les projets collectifs ;
- les collaborations interdisciplinaires.

Lorsque l'intérêt de la personne accompagnée le justifie, ils orientent vers un autre professionnel dont les compétences apparaissent plus adaptées.

Ils reconnaissent que nul ne peut maîtriser l'ensemble des approches holistiques et que la complémentarité constitue une force.

Article 22 — Respect des autres professionnels

Les membres respectent le travail des autres professionnels, qu'ils soient ou non adhérents de l'association.

Ils s'interdisent notamment :

- toute concurrence déloyale ;
- toute tentative de détournement volontaire de clientèle ;
- toute diffamation ou dénigrement public ;
- toute remise en cause injustifiée des compétences d'un confrère ;
- toute appropriation du travail ou des créations d'autrui.

Les critiques professionnelles, lorsqu'elles sont nécessaires, sont formulées avec objectivité, respect et dans un objectif d'amélioration des pratiques.

Article 23 — Formation continue

Les membres reconnaissent que le développement des compétences constitue une responsabilité professionnelle.

Ils s'engagent à maintenir leurs connaissances à jour, à poursuivre leur formation, à développer leur esprit critique et à faire évoluer leurs pratiques au regard des nouvelles connaissances, des retours d'expérience et des évolutions de leur discipline.

L'association encourage la formation continue, la supervision, l'analyse des pratiques et les échanges entre professionnels.

Article 24 — Communication responsable

Les membres veillent à communiquer avec honnêteté, transparence et discernement.

Ils s'interdisent notamment :

- toute publicité mensongère ;
- toute promesse de résultat garanti ;
- toute utilisation abusive de la peur comme argument commercial ;
- toute diffusion volontaire d'informations manifestement fausses ou trompeuses ;
- toute instrumentalisation de témoignages ou d'avis de clients ;
- toute comparaison déloyale avec d'autres professionnels.

Les membres distinguent clairement les faits, les hypothèses, les croyances personnelles et les opinions lorsqu'ils prennent publiquement la parole.

Article 25 — Communication numérique et réseaux sociaux

Les membres sont conscients que leurs publications contribuent à l'image de leur profession et, lorsqu'ils se présentent comme membres d'Alliance Holistique, à celle de l'association.

Ils adoptent une communication respectueuse, responsable et conforme aux valeurs de la présente Charte.

Ils s'interdisent notamment :

- les propos injurieux, discriminatoires ou diffamatoires ;
- les publications portant volontairement atteinte à la réputation d'une personne ou d'une organisation ;
- les polémiques publiques incompatibles avec les valeurs de l'association ;
- toute utilisation trompeuse du nom ou de l'image d'Alliance Holistique.

Article 26 — Représentation de l'association

Tout membre intervenant au nom d'Alliance Holistique agit avec professionnalisme, loyauté et responsabilité.

Il veille à représenter fidèlement les valeurs, les missions et les orientations de l'association.

Aucun membre ne peut engager officiellement l'association, signer une convention ou prendre publiquement position en son nom sans mandat exprès du Bureau.

Article 27 — Utilisation du nom, du logo et de l'identité visuelle

Le nom « Alliance Holistique », son logo, sa charte graphique, son identité visuelle ainsi que ses signes distinctifs constituent des éléments du patrimoine immatériel de l'association.

Leur utilisation est réservée aux conditions définies par le Bureau.

Aucun membre ne peut les utiliser à des fins commerciales, promotionnelles ou institutionnelles sans autorisation préalable.

La qualité de membre de l'association peut être mentionnée de manière loyale, sans laisser croire à une certification, une accréditation ou une validation officielle des compétences professionnelles.

Article 28 — Respect de la propriété intellectuelle

Les membres respectent les droits de propriété intellectuelle des auteurs, formateurs, intervenants et créateurs.

Ils s'interdisent notamment :

- de reproduire ou diffuser des supports protégés sans autorisation ;
- de s'approprier les travaux ou créations d'autrui ;
- de copier ou commercialiser les contenus développés par l'association sans accord préalable.

Ils veillent à citer leurs sources lorsque cela est nécessaire et à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Article 29 — Loyauté envers l'association

Chaque membre agit dans l'intérêt collectif de l'association.

Il veille à préserver son image, sa réputation, son indépendance et la confiance qui lui est accordée.

Il informe le Bureau de toute situation susceptible de porter gravement atteinte au fonctionnement ou à la réputation de l'association.

Les différends internes sont, dans la mesure du possible, traités dans un esprit de dialogue, de médiation et de recherche de solutions avant toute communication publique.

Article 30 — Conflits d'intérêts

Les membres exerçant une responsabilité au sein de l'association s'engagent à faire preuve de transparence.

Ils déclarent spontanément toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Lorsqu'un membre est directement concerné par une décision, il s'abstient de participer aux débats et au vote correspondant.

Les décisions sont prises dans le seul intérêt de l'association et de ses missions.

TITRE IV — GARANTIES ÉTHIQUES, MÉDIATION ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 31 — Garantie des principes éthiques

L'association veille au respect des principes définis par la présente Charte.

Chaque membre contribue, par son comportement, à préserver la qualité des pratiques, la confiance du public et la réputation d'Alliance Holistique.

Le respect de la présente Charte constitue une condition essentielle du maintien de la qualité de membre de l'association.

Article 32 — Signalement

Tout membre, partenaire ou personne concernée peut porter à la connaissance du Bureau une situation susceptible de constituer un manquement à la présente Charte.

Le signalement est formulé de manière loyale, objective et de bonne foi.

L'association veille au respect de la confidentialité des informations transmises pendant l'instruction du dossier.

Les signalements manifestement abusifs, diffamatoires ou réalisés de mauvaise foi peuvent eux-mêmes faire l'objet de mesures appropriées.

Article 33 — Examen de la situation

Le Bureau examine les faits portés à sa connaissance avec impartialité, objectivité et dans le respect du contradictoire.

Le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés.

Il peut présenter ses observations, fournir tout document utile et être entendu avant toute décision.

Le Bureau peut recueillir tout élément complémentaire qu'il estime nécessaire.

Article 34 — Médiation et conciliation

Lorsque la nature du différend le permet, le Bureau privilégie une résolution amiable.

Il peut proposer :

- une médiation ;
- une conciliation ;
- une rencontre entre les parties ;
- un accompagnement destiné à restaurer un dialogue constructif.

Ces démarches reposent sur le volontariat des personnes concernées.

Elles n'empêchent pas l'engagement d'une procédure disciplinaire lorsque les faits le justifient.

Article 35 — Mesures disciplinaires

Lorsque les faits sont établis, le Bureau peut prononcer l'une des mesures suivantes, selon la gravité du manquement :

- un rappel oral aux engagements de la Charte ;
- un rappel écrit ;
- un avertissement ;
- un blâme ;
- une suspension temporaire de certains droits liés à l'adhésion ;
- une exclusion d'un ou plusieurs événements organisés par l'association ;
- une radiation de l'association conformément aux statuts.

La sanction prononcée est proportionnée à la gravité des faits.

Article 36 — Critères d'appréciation

Le Bureau tient notamment compte :

- de la nature des faits ;
- de leur gravité ;
- de leur caractère intentionnel ou non ;
- de leurs conséquences sur les personnes concernées ;
- des antécédents éventuels ;
- de l'attitude adoptée par le membre au cours de la procédure.

Article 37 — Respect des droits de la défense

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre concerné ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Le membre peut être accompagné par la personne de son choix lors de son audition.

Toute décision disciplinaire est motivée et notifiée par écrit.

Article 38 — Commission Éthique

Le Bureau peut décider de créer une Commission Éthique chargée notamment :

- d'émettre des avis consultatifs ;
- de proposer des actions de prévention ;
- de contribuer à l'évolution de la présente Charte ;
- d'examiner les questions éthiques soumises par les membres ;
- d'assister le Bureau dans l'étude de situations complexes.

La Commission Éthique ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire, sauf délégation expresse prévue par les statuts ou le règlement intérieur.

Article 39 — Révision de la Charte

La présente Charte peut évoluer afin de tenir compte :

- des évolutions de la législation ;
- des besoins de l'association ;
- des retours d'expérience ;
- des évolutions des pratiques professionnelles.

Toute modification est proposée par le Bureau et adoptée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres sont informés de toute évolution.

TITRE V — ENGAGEMENT DU MEMBRE

Article 40 — Engagement personnel

En adhérant à Alliance Holistique, chaque membre reconnaît avoir pris connaissance de la présente Charte éthique et déontologique.

Il déclare en accepter librement les principes et s'engage à les respecter dans l'ensemble de ses activités menées au sein de l'association ou lorsqu'il agit en son nom.

Il s'engage notamment à :

- exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, responsabilité et professionnalisme ;
- respecter la dignité, le libre arbitre et les droits fondamentaux des personnes accompagnées ;
- contribuer à une pratique holistique éthique, responsable et transparente ;
- préserver l'image, les valeurs et la crédibilité d'Alliance Holistique ;
- participer, par son comportement, au développement d'une culture de coopération, de transmission et de respect mutuel.

Par cet engagement, le membre contribue au rayonnement de l'association et à la promotion de pratiques holistiques exercées dans l'intérêt des personnes et du bien commun.

Signature

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Précédée de la mention manuscrite :

> **« Je reconnais avoir pris connaissance de la Charte éthique et déontologique de l'association Alliance Holistique. J'en accepte les principes et m'engage à les respecter dans toutes mes activités menées au sein de l'association ou en son nom. »**